

Redevenues Suissesses

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **43 (1955)**

Heft 828

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-268513>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

VAUD

Suffrage féminin

L'Association vaudoise pour le suffrage féminin et sa section de Lausanne ont tenu leur assemblée annuelle, sous la présidence de Mlle A. Quinche, avocate, qui a salué les nombreuses participantes, excusé la doyenne de l'Association, Mlle J. Hausmann (91 ans) et rappelé la mémoire de Mlle Jeanne Bugnon, ancienne maîtresse d'étude au Gymnase des jeunes filles, un membre fidèle, et de Mme H. Béranger, ancienne secrétaire, ancienne trésorière, une collaboratrice irremplaçable, rappelé le don de mille francs fait par la famille du Dr M. Muret.

Mlle A. Quinche, qui a été membre de la commission d'experts, a commenté quelques-unes des dispositions du projet de loi sur le droit de cité vaudois qui facilite à la Vaudoise le retour à la nationalité vaudoise lorsque l'Union conjugale avec un Confédéré est dissoute, mais que ne reconnaît pas à la Vaudoise le droit de rester Vaudoise si elle épouse un Confédéré, ainsi que le demandent plusieurs associations féminines.

Les participantes suivirent ensuite avec un grand intérêt un exposé où M. Ad. Aubert, directeur de la Solidarité, évoqua des détresses d'enfants, montrant qu'il faut faire confiance aux gosses, qu'il ne faut pas toujours suivre au doigt et à l'oeil des décisions de justices de paix un peu maladroites et qu'avec du cœur et de la compréhension, on arrive à faire des hommes et des femmes utiles d'enfants malheureux ou abandonnés.

S. B.

Pour être bien servie,

la ménagère avisée fait ses achats à la

COOPÉEscompte 5 %
Ristourne aux membres

"Nous luttons contre la vie chère"

GENÈVE

Voici le texte — dont nous avons parlé déjà — de la loi sur la participation des femmes dans les commissions de l'Etat de Genève, loi présentée le 26 mars dernier et adoptée.

LE GRAND CONSEIL,
sur la proposition du Conseil d'Etat,
décrète ce qui suit :

Article premier. — Les femmes sont admises, au même titre que les hommes, dans les commissions, comités et conseils de fondation de l'Etat de Genève ou autres organes désignés en tout ou partie par les pouvoirs publics cantonaux.

Art. 2. — Toute disposition contraire est abrogée.

Les députés qui sont partisans du vote des femmes et l'ont prouvé à maintes reprises, tels MM. Dupont-Willemin, Trüb, P. Guinand, Ganter, ont bien marqué que les dispositions prises dans ce domaine ne sont qu'une minime concession et le but à atteindre reste toujours l'obtention des droits politiques féminins.

M. Déonna fit observer que, puisque le Grand Conseil avait toujours été libre de nommer des femmes dans les commissions et qu'il a usé de ce droit dans plusieurs d'entre elles, la loi qu'on est en train d'adopter ne change rien et qu'en outre, il faut faire attention que l'énumération des sept commissions figurant au rapport de la commission ne doit avoir qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Il nous semble en effet que si l'on voulait s'en tenir là, loin d'avoir avancé vers le but suffragiste, nous aurions reculé !

Si notre journal vous intéresse, aidez-nous à lui trouver des abonnés.

Le grand spécialiste du

TAPISP. KÖNIG & C^{ie}Galerie Ste-Luce - Bâtiment Ciné Rex
Bas du Petit-Chêne Lausanne

Nos suffragistes à l'œuvre

La position de la femme dans le droit public en Suisse

Exposé présenté à l'Assemblée de l'Alliance, le 24 avril 1955

Le développement de la situation de la femme dans le droit public, de ses rapports avec l'Etat, est strictement lié à celui de sa position sociale dans la communauté. Dépendant des facteurs les plus variés, de nature économique ou spirituelle, elle est en fonction de l'histoire culturelle de tous les peuples.

Il n'est pas possible dans une brève causerie, de donner une description détaillée de tous les facteurs influençant l'évolution de la femme dans le droit public, facteurs qui présentent beaucoup d'aspects communs à presque tous les pays européens. Mais pour une plus grande compréhension du droit actuel, il est extrêmement important de souligner quelques-uns de ces aspects.

Quelques aspects historiques

Selon la conception juridique des Alamans et des Burgondes, occupant le territoire qui forma ensuite la République helvétique, l'ordre public naissait non de l'individu, mais de la communauté de la famille. Tous les membres de la maison patriarcale étaient soumis au chef de famille, le *pater familias* du droit romain. La femme aussi, qui participait à la communauté familiale comme une personne absolument dépendante. C'est pourquoi la norme juridique ne pouvait lui accorder ni droits ni devoirs, puisque la question de la position juridique de la femme ne se posait même pas.

À la fin du moyen-âge, la famille et l'autorité du chef de famille commencèrent à se dissoudre, alors que naissait la conscience individuelle, l'organisme et les fonctions de l'Etat. Des mains du chef de famille, le pouvoir sur les individus passait à l'Etat. La maison perdit sa position et son caractère juridique de droit public pour devenir une institution de droit privé. Les membres de la famille acquièrent toujours une plus grande indépendance et l'individu, comme tel, établit des relations personnelles avec l'Etat.

Cette évasion des murs de la maison, unie aux rapports juridiques toujours plus vastes, rendit nécessaire une protection de l'individu et de la naquit, pour l'homme, la jouissance des droits.

Tutelle de la femme

Mais l'indépendance et l'égalité de la femme rencontra de très nombreux obstacles. Sa position dans la famille, soit comme mariée, soit comme nubile, démontrait encore son état de dépendance. Tandis que les femmes non mariées jouissaient d'une plus grande liberté, les épouses et les filles étaient toujours soumises à la volonté du chef, demeuraient sous sa tutelle et étaient considérées incapables d'action.

C'est bien à cause des rapports juridiques toujours plus compliqués et des intérêts particuliers du temps, qu'on passa, à un certain moment, du système de la tutelle patriarcale à celui de la tutelle de la femme, système qui

BALE-CAMPAGNE

Presque la victoire

La question du suffrage féminin vient d'être posée aux électeurs de Bâle-Campagne. 36,5 % d'entre eux s'étaient rendus aux urnes. Le vote féminin fut repoussé par 7070 non contre 5496 oui, une forte minorité, comme on voit. Il y a neuf ans, on n'avait compté que 3784 oui en face de 10 480 non.

Cette fois-ci, cinq communes se sont nettement prononcées en faveur des droits de la femme.

Il aurait suffi d'un déplacement de 800 à 900 voix pour que la partie soit gagnée !

Déjà en 1926 on avait voulu accorder les droits politiques aux femmes du canton de Bâle-Campagne. On proposa d'abord de donner le droit de vote aux électrices dans les questions scolaires, ecclésiastiques et d'assistance. Ce projet de modification constitutionnelle cantonale fut repoussé à une très petite majorité. Vingt ans plus tard, on fit une nouvelle tentative pour accorder des droits féminins sur le plan cantonal et communal. Les électeurs réagirent plus vigoureusement et repoussèrent le projet avec une proportion de 5 à 2. On renoua en 1953 à une consultation féminine, mais en même temps le Conseil d'Etat prévoyait une modification constitutionnelle qui introduirait graduellement le droit de vote féminin et dont le projet fut accepté au Grand Conseil par 45 voix contre 12.

Le Grand Conseil a retardé une initiative pour l'introduction du suffrage féminin dans la Constitution fédérale, jusqu'à ce qu'on sache le résultat de la votation sur le projet cantonal.

survécût dans notre pays, jusqu'aux temps modernes.

Les idées de la Révolution

Au cours du XVIII^e siècle surgirent les nouvelles doctrines qui affirmaient les libertés naturelles de l'homme et, avec la célèbre Déclaration des droits de l'homme, ces doctrines apparurent aussi dans les constitutions cantonales et plus tard fédérale. De tels droits assuraient à l'homme liberté religieuse, économique, politique.

Tandis qu'on donnait à la femme comme à l'homme des garanties pour l'exercice de quelques droits personnels, comme la liberté de croyance, de culture, etc., les voix qui s'élevèrent pour faire reconnaître à la femme une certaine liberté politique n'eurent pas d'écho.

La culture intellectuelle

Un nouvel élan vers cet affranchissement de la personnalité féminine eut lieu chez nous par la diffusion et l'amélioration de la culture de la femme d'un côté et, de l'autre, par l'impulsion donnée à l'école. Ici, il ne faut pas oublier que la Suisse fut le premier pays européen qui ouvrit aux femmes les portes de l'université, déjà vers la moitié du siècle passé.

À cette époque même, les femmes commencèrent à se réunir en associations, tout d'abord pour des exigences sociales, et puis pour améliorer la position générale de la femme dans notre pays. Mais ces facteurs spirituels ne furent pas suffisants pour modifier de fait la situation de la femme. Elle resta encore longtemps sans capacité civile et économique dépendante. C'est seulement en 1881 que la Confédération abolit la tutelle de la femme, laissant dépendant à l'art. 7 la possibilité aux cantons de décider sur la capacité civile de l'épouse, avec une seule exception pour la femme ayant un commerce. Dans plusieurs cantons, la tutelle du mari sur la femme demeura jusqu'à l'entrée en vigueur du Code civil.

L'évolution économique

Les théories économiques des temps modernes supprimèrent complètement la signification de la famille antique. Avec le développement des industries, des conditions différentes d'habitation, des nécessités croissantes d'ordre financier, la femme, épouse ou nubile, fut obligée de se lancer dans la vie économique, aidée par sa culture toujours plus vaste.

La transformation de la femme d'être dépendant à personnalité économiquement et spirituellement indépendante, créa un lien étroit et direct entre elle et l'Etat. Surgit ainsi le problème de sa position vis-à-vis de celui-ci, de la protection juridique de sa libre personnalité, de ses droits aux prestations de l'Etat et sa place dans la communauté.

Ce qui nous intéresse aujourd'hui, c'est précisément cet état juridique actuel de la femme dans notre pays.

La reconnaissance de la jouissance des droits, c'est-à-dire la faculté d'avoir des droits et des devoirs, c'est la condition essentielle de chaque rapport juridique de l'individu vis-à-vis de l'Etat et de la communauté. C'est seulement de cet individu que s'occupe le droit public. Tous les hommes ont la jouissance des droits. Selon cette norme, de la personnalité morale naît la personnalité juridique, donc la femme aussi est capable de droits et de devoirs envers ses semblables et envers l'Etat.

(à suivre)

P. Molo-Rolandi

SCHAFFHOUSE

Votations ecclésiastiques

Aux votations ecclésiastiques de mars, dans le canton de Schaffhouse, pour la première fois des femmes furent élues : neuf pour le synode, dont six dans la ville de Schaffhouse, et 19 dans les communes.

Redevenues Suissesses

En vertu des dispositions de la nouvelle loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, 33 514 Suissesses ayant épousé des étrangers, ont pu reprendre leur nationalité suisse.

À la fin de 1954, il y avait au Département fédéral de justice 700 demandes en suspens à cause de difficultés matérielles ou de pure forme.

BERNE

Le contre-projet du Gouvernement bernois

Le Grand Conseil bernois s'est occupé de l'introduction du droit de vote féminin dans les communes (initiative et contre-projet). Un grand nombre d'orateurs ont participé aux débats sur l'entrée en matière. La fraction radicale s'est prononcée en majorité pour le contre-projet, de même que le groupe conservateur-catholique et les socialistes. Par contre, le parti des paysans, artisans et bourgeois s'est prononcé à la majorité pour le rejet. Le débat s'est déroulé devant des tribunes comblées.

Le conseil a entendu les rapports de la commission et du représentant du gouvernement. Les porte-parole ont exposé les avantages d'un projet qui est juste et modéré. Sans la participation des femmes, nous n'avons qu'une semi-démocratie. Le contre-projet n'oblige pas les communes à introduire le droit de vote ou l'éligibilité des femmes, et respecte leur autonomie. Mais les communes qui introduiront ce droit verront leur vie prendre une nouvelle impulsion. Si le Grand Conseil adopte le contre-projet, l'initiative populaire sera retirée.

L'entrée en matière a été votée par 119 voix contre 51 ; l'initiative a été écartée par 97 voix contre 2, puis le conseil a procédé à la discussion de détail du contre-projet, qui a pour conséquence la modification de la loi sur les communes de 1917. Sans amendement, la nouvelle loi a été acceptée en première lecture par 114 voix contre 36.

*

Le contre-projet du Gouvernement bernois à l'initiative pour le suffrage féminin communal est exactement ce qu'avait proposé le Grand Conseil vaudois, ce que 35 890 votants sur 113 927 électeurs instruits ont repoussé, le 25 février 1951, alors que 23 127 électeurs avaient voté oui, estimant que les femmes qui sont contributives, qui élèvent les enfants, qui équilibrent leur propre budget, gagnent leur vie, contribuent largement à la vie communale, devraient pouvoir collaborer activement à la gestion de leur commune.

Espérons que les Bernoises auront plus de chance que les Vaudoises dans cette longue et difficile lutte entreprise depuis cinquante ans par les femmes suisses pour conquérir leurs droits civiques.

La commune bernoise et son organisation

Le Groupe féministe de Bienne avait organisé pour le 11 mai, au soir, une causerie de M. Thomy Scheidegger, docteur en sciences politiques et sociales sur *La commune bernoise et son organisation*.

Ce sujet plutôt aride a été présenté avec beaucoup de compétence et de clarté, il fut rendu très assimilable grâce au talent du conférencier. Celui-ci appartient au Parti national romand qui, depuis un certain temps, est favorable au suffrage féminin.

URI

Votation suffragiste

Le Conseil d'Etat a fixé au 12 juin 1955 la votation populaire sur une révision partielle de la Constitution cantonale. Le projet comprend sept modifications et adjonctions constitutionnelles sur lesquelles les électeurs peuvent prendre position en répondant oui ou non.

La révision prévoit l'octroi de compétences aux communes, du droit de vote passif pour les femmes dans les questions d'écoles et d'assistance et leur admission dans les sous-commissions.

